

Bien-Être par le Sport pour Tous à Toulouse

« BEST-Toulouse »

(Conformes à la loi du sport juillet 1984 et décrets d'application février 1985 et janvier 2004)

*L'ACTIVITÉ PHYSIQUE CONVIVIALE, POUR LE BIEN-ÊTRE,
LA SANTÉ ET L'ÉQUILIBRE DE TOUS.*

**Modification des articles
17 et 19 page 7**

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination, identification

L'Association ayant pour dénomination : **Bien-Être par le Sport pour Tous à Toulouse** : « **BEST-Toulouse** », créé le 28 mars 2008, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 consolidé par l'article 10 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et par le décret d'application n° 2004-2 du 7 janvier 2004.

L'identification WALDEC est W313008955 (Annonce N° 575 du J.O. du 19/04/2008), le code Établissement est 03109ET0104.

Elle a reçu l'Agrément « SPORT » du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports le 17 novembre 2009 sous le N° 31 AS 1532.

Elle est désignée ci-après par « l'Association »

Article 2 - Objet

L'Association a demandé et obtenu son affiliation à la FÉDÉRATION NATIONALE DU SPORT EN MILIEU RURAL (FNSMR) sous le N° F31171. Elle a pour objet de :

- Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital santé et de l'autonomie de tous les pratiquants sportifs, particulièrement ceux avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques, sportives ou culturelles, agréées par la FNSMR et accessoirement par des activités créatives, ludiques ou artistiques.
- Favoriser la pratique de toute activité physique régulière permettant de lutter contre l'isolement et la sédentarité, d'assurer le maintien du lien social, de retarder la perte d'autonomie due à l'âge ou à une pathologie ne présentant pas de contre-indications à la pratique des activités proposées.
- Entretenir toutes relations utiles avec les autres associations FNSMR, et développer éventuellement des partenariats avec d'autres associations sportives de plein air.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir et de développer les activités physiques, sportives et culturelles ouvertes à tous.

La Présidente/Le Président est élue/élu au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection d'un Vice-Président/d'une Vice-Présidente.

Le Texte en rouge barré est supprimé

Article 17 – Élection du Bureau

Après l'élection de la Présidente/du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur. ~~et qui comprend au moins un Secrétaire Général/une Secrétaire Générale et un Trésorier/une Trésorière.~~

~~La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.~~

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

La Présidente/le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

La Présidente/le Président ordonne les dépenses.

La Présidente/le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Elle/Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

La Présidente/Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut-être assurée, à défaut de la Présidente/du Président que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Article 18 – Vacance du poste de Président(e)/Présidente

En cas de vacance du poste de Président/Présidente pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président/Présidente sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, selon la procédure de l'article 15 des présents Statuts, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Texte en Bleu est ajouté

Article 19 – Fonctionnement du Bureau

Dans la mesure où le poste de secrétaire est pourvu, la Secrétaire Générale/Le Secrétaire Général est chargée/chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Elle/Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Elle/Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ~~et les articles 6 et l'article 31 du Décret du 16 août 1901.~~

Elle/Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles